



## Arrêt

**n° 211 876 du 3 novembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Th. BARTOS  
rue Sous-le-Château, 13  
4460 GRACE-HOLLOGNE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 30 octobre 2018 à 20h40' par Monsieur X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 20 octobre 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après le Conseil.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 31 octobre à 14 heures 30'.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Th. BARTOS, avocat, qui comparet pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparet pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé une première fois en Belgique le 14 novembre 2001 et introduit une demande de protection internationale le 16 novembre 2001. Le 27 novembre 2011, il est mis en possession d'une annexe 26bis (ancienne procédure). Cette procédure se clôture négativement le 15 janvier 2002 par une décision de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, décision lui notifiée le 17 janvier 2002.

1.3. Le 14 février 2002, il introduit une nouvelle demande de protection internationale et la partie défenderesse prend une décision de refus de prise en considération, décision datée du 27 août 2002 et lui notifiée le 3 septembre 2002 avec un ordre de quitter le territoire.

Le 21 février 2002, le requérant est interpellé en flagrant délit de vol avec effraction (dans trois voitures), et le lendemain il est écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction.

Il est condamné le 28 juin 2002 par le Tribunal correctionnel de Termonde, sous le nom de [A. M.], à une peine d'emprisonnement de dix mois du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Il est libéré le 24 juillet 2002.

Interpellé le 22 août 2002, sous le nom d' [A. D.], pour vol à l'étalage, il est relaxé avec un ordre de quitter le territoire.

En date du 26 septembre 2002, le requérant est interpellé, sous le nom d' [A. D.], pour des faits de détention de stupéfiants, avant d'être relaxé avec un ordre de quitter le territoire.

il est à nouveau écroué sous mandat d'arrêt le 23 octobre 2002 du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, sous le nom de [D. A.].

1.4. Le 14 mars 2003, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, sous le nom de [D. A.], à une peine d'emprisonnement de quinze mois avec sursis de trois ans, pour ce qui excède la détention préventive, du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et de séjour illégal. Le même jour, il est libéré avec un ordre de quitter le territoire.

En date du 1<sup>er</sup> septembre 2003, il est interpellé, sous le nom d' [A. D.], pour coups et blessures, avant d'être relaxé. Le 16 septembre 2003, il est interpellé, sous le nom d' [A. D.], (défaut de document d'identité) lors d'une opération de contrôle ; l'intéressé est relaxé.

Il est à nouveau interpellé le 3 octobre 2003, sous le nom d' [A. D.], lors d'une opération contre le trafic de stupéfiants, il est relaxé avec un ordre de quitter le territoire.

Le 11 octobre 2003, il est interpellé, sous le nom d' [A. D.], pour trouble à l'ordre public (appartement squatté par le requérant et dégradé).

Le 4 novembre 2003, il est interpellé sous le nom d' [A. D.], le requérant squattait la cave d'un immeuble privé où des stupéfiants étaient consommés, il est relaxé.

En date du 28 novembre 2003, l'intéressé est écroué sous mandat d'arrêt, sous le nom d' [A. M].

1.5. Le 13 mai 2004, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes.

1.6. Le 2 juin 2006, il fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi avec interdiction de pénétrer dans le Royaume pendant dix ans.

Le 16 juin 2006, une première tentative de rapatriement est prévue vers Alger mais l'intéressé refuse de partir et est ré-écroué au centre pour illégaux de Vottem.

1.7. Après un parcours administratif et judiciaire prolix, la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) sur la base des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 74/14, §3, 3<sup>o</sup> et 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>, et ce en date du 15 juillet 2014,.

1.8. Le 11 novembre 2007, il est écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Jamioulx pour extorsion la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées avec véhicule pour faciliter la fuite.

Le 17 décembre 2007, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à deux mois de prison, pourvoi simple et séjour illégal.

1.9. Le 18 mars 2008, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à trente mois de prison pour extorsion la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées avec véhicule pour faciliter la fuite.

1.10. Il sera rapatrié le 2 août 2014 vers l'Algérie.

1.11. A une date inconnue, il revient sur le territoire.

1.12. Le 28 mai 2018, la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire.

1.13. Le 2 octobre 2018, il est intercepté par la police de Charleroi suite à un contrôle d'identité.

Le 20 octobre 2018, la partie adverse lui délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*).

1.14. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

**« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT  
Ordre de quitter le territoire**

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

**Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de ZP CHARLEROI le 20.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.**

**Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol avec effraction  
PV n° CH.11.L1.058376/2018 de la police de ZP CHARLEROI**

**Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**L'intéressé a été entendu le 20.10.2018 par la zone de police de ZP CHARLEROI et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.**

**L'intéressé a été entendu le 20.10.2018 par la zone de police de ZP CHARLEROI et a déclaré qu'il a un cousin en Belgique.**

**En outre, le fait que le cousin de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.**

**Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée**

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

**L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

**L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.**

**Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol avec effraction  
PV n° CH.11.L1...../2018 de la police de ZP CHARLEROI**

**Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

### Reconduite à la frontière

**Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de PZ CHARLEROI le 20.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>2</sup> pour le motif suivant :*

**Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :**

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

*L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. **Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.***

*L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. **L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.***

**Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol avec effraction**

**PV n° CH.11.L1...../2018 de la police de ZP CHARLEROI ;**

**Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**L'intéressé a été entendu le 20.10.2018 par la zone de police de ZP CHARLEROI et ne donne aucune raison pour laquelle il/ne peut pas retourner dans son pays d'origine.**

**L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.**

**L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement force qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.**

### Maintien

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

*L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. **Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.***

*L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*En exécution de ces décisions, nous, S.R., attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de CHARLEROI et au responsable du centre fermé de CI VOTTEM de faire écrouer l'intéressé(e)(e), Aroussi. Mouhamed, au centre fermé CI VOTTEM à partir du 21.10.2018*

*Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité  
S.ROWAERT, attaché délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration  
Bruxelles, 20.10.2018 ».*

## **2. L'objet du recours**

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le « Conseil ») n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la Loi.

Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

## **3. La recevabilité de la demande de suspension**

### **3.1. De la recevabilité *ratione temporis***

3.1.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la Loi, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».*

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même Loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

L'article 39/57, §2, de la même Loi est libellé comme suit :

« §2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

3.1.2. En l'espèce, au vu du parcours administratif du requérant, de l'arrêté ministériel de renvoi (toujours en vigueur) et de l'ordre de quitter le territoire du 28 mai 2018, force est de constater qu'il ne s'agit pas de la première mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant. Il appartenait dès lors au requérant d'introduire la demande de suspension dans le délai légal imparti pour ce faire, à savoir un délai de cinq jours.

En l'occurrence, la demande de suspension d'extrême urgence dont le Conseil est saisi en la présente cause a été introduite le 30 octobre 2018 à l'encontre d'une mesure d'éloignement alors que l'acte attaqué lui avait été notifié le samedi 20 octobre 2018.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le lundi 22 octobre 2018 et expirait le vendredi 26 octobre 2018.

Il n'est pas contesté qu'à cette date, la partie requérante avait déjà fait l'objet de mesures d'éloignement antérieures, étant l'ordre de quitter le territoire du 28 mai 2018 et l'arrêté ministériel de renvoi.

Le Conseil rappelle que ce délai est d'ordre public, qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef du requérant et, enfin, que la force majeure doit être démontrée.

En l'occurrence, interrogée sur la recevabilité *ratione temporis* de sa requête, la partie requérante n'a pas soulevé d'éléments de force majeure l'empêchant, au sens de la définition reprise ci-avant, d'introduire son recours dans le délai légal.

La demande de suspension d'extrême urgence n'a pas été formée dans le délai imparti et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

### **3.2. Du défaut de grief défendable**

3.2.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'Homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2.2. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique, pris de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 33 de la Convention de Genève combinés avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* »

3.2.3. A l'audience du 31 octobre 2018, la partie requérante, après avoir examiné le dossier administratif, a l'honnêteté intellectuelle de reconnaître que le requérant n'a jamais demandé l'asile en Espagne en manière telle qu'il lui est impossible de plaider contre le dossier administratif et de maintenir l'existence d'un grief défendable qui serait tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Les parties conviennent dès lors de l'irrecevabilité du recours, au vu de l'absence de grief défendable et des nombreuses autres exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations.

Le Conseil en prend acte.

### **4. Les dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la Loi, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le recours en suspension d'extrême urgence est rejeté.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux-mille-dix-huit par :

Mme M.-L.YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE